



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2022-349

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques / Cabinet du Préfet**

R02-2022-12-23-00001 - Arrêté interdiction temporaire de vente et de transport de pétard et artifices de divertissement - fête de fin d'année 2022 (2 pages)

Page 3

R02-2022-12-23-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente aux particuliers des produits combustibles domestiques, de produits pétroliers et de produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs et leurs transports (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général  
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2022-12-23-00001

Arrêté interdiction temporaire de vente et de  
transport de pétard et artifices de  
divertissement - fête de fin d'année 2022

**Arrêté portant interdiction temporaire de la cession et du transport de pétards  
ou de certains artifices de divertissement**

LE PREFET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de défense, notamment l'article L.2352-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n°2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de la vente et de l'utilisation inconsidérée des pétards ou de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, notamment durant la ou les périodes festives ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public provoqués par la vente et l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques que comporte la vente et l'usage des articles pyrotechniques destinés au divertissement, notamment des pétards et d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Toute cession ou toute vente de pétards, des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits dans le département de la Martinique du 23 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur territorial de la police nationale et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**23 DEC. 2022**

Fort-de-France, le

Martinique de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.  
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général  
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2022-12-23-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de la  
vente aux particuliers des produits combustibles  
domestiques, de produits pétroliers et de  
produits chimiques corrosifs, inflammables ou  
explosifs et leurs transports



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction temporaire de la vente aux particuliers des produits combustibles domestiques, de produits pétroliers et de produits chimiques corrosifs, inflammables ou explosifs et leurs transports**

LE PREFET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.122-1, L. 122-2 et L. 742-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant qu'en application des articles L. 122-1 et L. 742-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires dans les lieux et transports publics, notamment durant la période des fêtes de fin d'année et la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant, durant cette période, le risque élevé d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente au détail et le transport par des particuliers des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans des récipients sont interdits du 23 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus dans le département de la Martinique, sauf nécessité dûment justifiée par le client majeur.



**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, sont autorisés la vente et le transport des produits combustibles domestiques, de produits pétroliers et de produits chimiques corrosifs à des usages professionnels.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur territorial de la police nationale et les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fort-de-France, le

**23 DEC. 2022**

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.  
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)